

POLITIQUE

06-06

SECRETARIAT
GÉNÉRAL

SOURCE Services complémentaires	TITRE: POLITIQUE D'ENCADREMENT DES PROJETS SPÉCIAUX.
CIBLE Directions d'école et de centre	
SECTEUR Jeune et adultes	
RÉSOLUTION CC-920702-21	
DATE D'ÉMISSION 18 août 1992	
AMENDÉE LE	
ANNEXE(S)	OBJET: Préciser les conditions de mises en place des projets spéciaux initiés par les écoles ou les centres.
	ÉNONCÉ: La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean accepte que les écoles ou les centres pré- sentent des projets spéciaux dans les limites autorisées.

* Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

4. DÉFINITIONS:

4.1 Projet spécial:

Tout projet extérieur au cadre habituel de financement, de fonctionnement ou d'intervention d'une école ou d'un centre et qui n'est pas réglementé par une politique ou un règlement de la Commission scolaire.

4.2 Activité de financement:

Toute activité dont l'objectif est de recueillir des fonds.

5. PRINCIPES:

5.1 Tout projet spécial doit faire l'objet d'une autorisation du Comité exécutif du Conseil des commissaires.

5.2 Toute activité de financement d'un projet spécial fait partie intégrante de ce projet.

5.3 Tout projet spécial est analysé à la pièce et n'implique pas de généralisation à d'autres écoles ou centres, ni de reconduction annuelle automatique.

5.4 Tout matériel, appareil ou outil acheté dans le cadre d'un projet spécial demeure la propriété de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean.

5.5 Tout projet spécial doit s'autofinancer.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES:

Les activités suivantes sont considérées comme projets spéciaux:

6.1. Activité de financement pour défrayer une modification physique d'un édifice non prévue dans le budget d'immobilisation de la Commission scolaire, de l'école ou du centre concerné.

- 6.2 Activité de financement pour un achat d'équipement non prévu dans le budget de la Commission scolaire, de l'école ou du centre concerné.
- 6.3 Délégation d'un groupe d'élèves hors Québec.
- 6.4 Échange d'élèves avec une école d'une autre province canadienne ou d'un autre pays.
- 6.5 Création d'une entreprise, d'un commerce, etc. dans une école comme activité parascolaire, complémentaire, de récupération d'élèves, de prévention, de motivation à la fréquentation scolaire, etc...
- 6.6 Toute organisation, par des employés de la Commission scolaire et au nom de celle-ci, d'un tournoi, d'un congrès, etc., d'envergure régionale, provinciale ou nationale.
- 6.7 Tout autre projet répondant à la définition de projet spécial.

7. MODALITÉS PARTICULIÈRES:

- 7.1 Tout projet spécial doit faire l'objet d'une recommandation du Conseil d'orientation de l'école et d'une autorisation de la direction de l'école.
- 7.2 Tout projet spécial doit être accepté par le Comité exécutif du Conseil des commissaires avant que les activités de financement ne soient initiées.
- 7.3 Tout projet autorisé par le Comité exécutif du Conseil des commissaires doit respecter les autres politiques de la Commission scolaire, notamment la politique de gestion des budgets complémentaires des écoles.
- 7.4 Un rapport succinct des activités réalisées doit être acheminé à la direction générale à la fin du projet spécial.

8. DISPOSITION LÉGALE:

Toute école ou centre présentant un projet spécial doit s'assurer que ce projet respecte les lois et règlements qui encadrent le type d'activité prévue.